



## Réponse d'AMORCE à la consultation sur le projet de foire aux questions sur les biodéchets

[15/01/2018]

Rassemblant plus de 850 adhérents pour 60 millions d'habitants représentés, AMORCE constitue le premier réseau français d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités (communes, intercommunalités, conseils départementaux, conseils régionaux) et autres acteurs locaux (entreprises, associations, fédérations professionnelles) en matière de politiques Énergie-Climat des territoires (maîtrise de l'énergie, lutte contre la précarité énergétique, production d'énergie décentralisée, distribution d'énergie, planification) et de gestion territoriale des déchets (planification, prévention, collecte, valorisation, traitement des déchets).

### POSITION D'AMORCE

---

AMORCE défend le déploiement de toutes les formes de tri à la source des biodéchets (compostage individuel, compostage collectif et collecte séparée) et souligne, que c'est aux collectivités de choisir, le ou les modes de gestion à déployer, selon leurs contraintes et leurs contextes.

AMORCE considère que le traitement mécano-biologique représente un outil complémentaire au tri à la source des biodéchets, notamment dans l'objectif d'extraire des OMR, les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation, matière ou énergétique, (notamment sous forme de CSR) et que la loi ne doit pas empêcher la création de nouvelle installation, dès lors que la collectivité respecte la législation en mettant en œuvre la généralisation progressive du tri à la source des biodéchets dans des conditions techniques adaptées à ses problématiques locales.

**AMORCE défend une réglementation fixée sur des objectifs de résultats et non de moyens afin de respecter le principe de libre administration des collectivités et en laissant ainsi la possibilité à chaque collectivité locale de choisir le mode de gestion des déchets le mieux adapté à son territoire.**

## OBJET DE LA CONSULTATION

---

Cette consultation porte sur un projet de foire aux questions sur les biodéchets. Le ministère souhaite clarifier l'interprétation de la phrase du décret du 10 mars 2016 qui précise qu'« il est interdit de mélanger des biodéchets triés par leur producteur ou détenteur avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même tri ».

**AMORCE salue le travail engagé par le ministère en vue d'une clarification des mesures réglementaires qui le nécessitent mais s'oppose aux critères imposés dans cette proposition de foire aux questions qui vont bien au-delà des prescriptions réglementaires existantes.**

## REMARQUES GENERALES

---

AMORCE considère ce projet de foire aux questions comme **très contraignant** pour les unités en fonctionnement et pour les projets à venir et demande à ce qu'il soit **modifié en profondeur**. En effet, ce projet de FAQ va au-delà des prescriptions réglementaires existantes et fixe des objectifs de moyens au lieu d'objectifs de résultats.

**En l'état actuel de rédaction du document, AMORCE demande expressément au MTES que la Foire aux Questions ne soient pas publiées.**

Si la foire aux questions était publiée en l'état, les nouvelles contraintes imposées engendreraient de graves problèmes logistiques, techniques et économiques pour les unités en fonctionnement. Elle freinerait également les nouveaux projets en cours concernant la collecte et le traitement des biodéchets alors même que le tri à la source peine à se développer.

**Etant donné le nombre de points problématiques dans ce projet de foire aux questions pour les professionnels de la filière et notamment pour les collectivités maitres d'ouvrage, AMORCE demande à ce qu'une réunion soit organisée avec l'ensemble des acteurs de la filière sur ce projet de FAQ pour pouvoir revoir en détail les points bloquants.**

**AMORCE propose également d'organiser une visite sur une installation en fonctionnement pour les représentants du ministère qui le souhaitent pour pouvoir évaluer sur un cas concret l'impact qu'engendrait les contraintes proposées dans ce projet de foire aux questions.**

De plus, une foire aux questions ne doit avoir pour objectif que d'éclairer les administrés. Comme le précise le rapporteur public elle "se borne à présenter aux administrés, pour les aider dans leurs démarches, les modalités pratiques du dispositif en répondant à diverses questions juridiques et pratiques qu'ils sont susceptibles de se poser" (Conseil d'État, 17 mai 2017, n°404279, Lacquemant, concl. B.Bonhnert). Aussi elle ne doit comporter aucune disposition impérative. Comme vous le savez, l'interprétation de l'autorité administrative retranscrite par voie de circulaire ou d'instruction fait grief dès lors qu'elle présente un caractère impératif et est dès lors susceptible d'un recours pour excès de pouvoir (Conseil d'État, 18 décembre 2002, n° 233618, Duvignières).

Du fait de sa jurisprudence du 21 mars 2016 (Conseil d'État, 21 mars 2016, n°368082, Société Fairvesta International GmbH) et de sa jurisprudence du 17 mai 2017 (Conseil d'État, 17 mai 2017, n°404270), le juge statue désormais en deux temps. Dans un premier temps, il observe si la FAQ n'a que pour objectif d'éclairer les administrés ou si elle constitue une circulaire administrative adressée au service de l'État. La lecture de la FAQ que vous nous proposez fait très clairement rentrer dans cette seconde catégorie. Aussi par exemple, le point II.8. mentionne "la reprise dans les arrêtés d'autorisation d'exploiter des installations", ce qui implique bien que cette FAQ donne des instructions d'application aux services préfectoraux. Dans un second temps, le juge observe si la FAQ (qui dans les faits constitue donc une circulaire ou une instruction aux services de l'État) contient des dispositions impératives, qui dès lors permettent de relever la recevabilité du recours. La lecture de la FAQ soumise ne laisse là aussi aucun doute quant à la présence de dispositions impératives (preuve en est le même point II.8.).

**Aussi, le véhicule juridique que vous entendez utiliser n'est pas le véhicule juridique pertinent. La FAQ proposée impose des nouvelles règles nullement prévues par des dispositions législatives et réglementaires, ce qui juridiquement la rend illégale. Si celle-ci venait à sortir en l'état, AMORCE serait dans l'obligation d'ester en justice.**

## REMARQUES DETAILLEES

---

- **Remarque n°1 : référence à la norme dans la FAQ**

Le projet de foire aux questions prend à de multiples reprises les critères d'innocuités de la norme NFU 44-051 comme référence. AMORCE tient à rappeler que la norme n'est pas le seul outil existant pour faire un retour au sol de la matière organique. En effet, le digestat de méthanisation peut, par exemple, faire l'objet d'un retour au sol par plan d'épandage.

**AMORCE demande donc que les critères encadrant les mélanges de biodéchets soient dissociés de la norme NFU 44-051 et que des nouveaux critères spécifiques soient mis en place et définis avec l'ensemble des parties prenantes dans un cahier des charges spécifique.**

Par ailleurs, imposer aux installations de respecter les critères d'innocuité de la norme impliquent forcément de faire les analyses dans un laboratoire extérieur.

Imposer que ces analyses soient réalisées en laboratoire ne nous paraît pas envisageable pour des raisons techniques et économiques : les process fonctionnant en continu, la mise en place d'analyses à réaliser en laboratoire en milieu de process engendrerait des besoins de stockage très importants en attente des résultats (de l'ordre d'un mois d'attente pour les analyses à réaliser pour la NF U 44-051) alors que la surface nécessaire n'est pas disponible sur la majorité des sites en fonctionnement.

**AMORCE propose donc que ces analyses puissent être réalisées en interne avec un protocole à préciser ou qu'il soit mis en place un système de gestion des analyses semblables à ce qui existent sur d'autres filières telles que la filière CSR (analyses en laboratoire avant le premier mélange puis mélange au fil de l'eau sans attendre des résultats d'analyse et dans le cas d'analyse non conforme à posteriori l'installation doit cesser les mélanges et renouveler la procédure initiale de contrôle).**

- **Question I.1**

Afin d'éclairer d'avantage la définition de biodéchets, AMORCE demande qu'il soit rajouté à cet article un lien vers la circulaire du 10 janvier 2012 relative à l'obligation de tri à la source des biodéchets par les gros producteurs qui donne déjà des définitions et des interprétations liées aux biodéchets et à leur valorisation. Le fait qu'un déchet est composé « majoritairement de biodéchets » si « la masse des biodéchets constitue au moins la moitié de la masse totale des déchets dans le flux considéré à l'exclusion des déchets d'emballages » serait également intéressant à rappeler.

**AMORCE tient par ailleurs à rappeler que cette définition implique que certains biodéchets encore emballés présentent un taux d'inertes et d'indésirables non organiques supérieurs aux ordures ménagères résiduelles dont le MODECOM de 2007 a montré que 63 % du gisement a un potentiel de valorisation organique.**

- **Question I.2.**

La notion de « collecte séparée » est précisée par « collectes en porte-à-porte ou points d'apport volontaire ». **AMORCE demande qu'il en soit de même pour le compostage et que le terme « compostage de proximité » soit remplacé par « compostage individuel et collectif ».** Cette formulation permettra de mettre au même niveau, conformément à l'esprit de la loi de transition énergétique, les 4 modes de tri à la source existants à savoir le compostage individuel, le compostage collectif, la collecte en porte-à-porte et la collecte en point d'apport volontaire.

- **Question I.3**

L'article L541-21-2 impose un tri à la source des biodéchets dans l'objectif de les valoriser biologiquement. **Cette notion de valorisation organique n'est pas reprise dans la réponse à la question et AMORCE demande à ce qu'elle soit clairement rajoutée.**

- **Question I.5**

Cette question vise à définir la notion de « tri mécano-biologique » qui est cité dans la loi de transition énergétique. Toutefois, AMORCE tient à souligner que le terme de « TMB » signifie Traitement mécano-biologique et non Tri mécano-biologique.

La rédaction du dernier paragraphe nous paraît à revoir. Effectivement, la phrase « certains installations de TMB ont pour objectif [...] un tri de certains recyclables en vue d'une valorisation matière » pourrait laisser supposer que certaines chaînes de tri de collecte séparée des recyclables seraient considérées comme des TMB, ce qui n'est, dans la pratique, bien entendu pas le cas.

---

L'article 70 de la loi de transition énergétique où il est écrit que « La généralisation du tri à la source des biodéchets, en orientant ces déchets vers des filières de valorisation matière de qualité, rend non pertinente la création de nouvelles installations de tri mécano-biologique d'ordures ménagères résiduelles n'ayant pas fait l'objet d'un tri à la source des biodéchets, qui doit donc être évitée et ne fait, en conséquence, plus l'objet d'aides des pouvoirs publics. » soulève de nombreuses questions d'interprétation. Afin que l'interprétation de cette phrase soit précisée, **AMORCE demande qu'il soit rajouté à la suite de la définition le paragraphe suivant : « Les restrictions de la loi de transition énergétique concernant le tri mécano-biologique ne visent que les unités qui ne sont pas assorties d'un tri à la source et d'un traitement séparé des biodéchets. En conséquence, la construction d'installations de TMB destinées à traiter des ordures ménagères résiduelles ayant fait l'objet d'un tri à la source des biodéchets peut donc être parfaitement adaptée afin de privilégier la valorisation matière et énergie, et de réduire les quantités de déchets à stocker. »**

- **Question II.6**

Le projet de foire aux questions s'appuie sur les déchets 5 flux pour justifier de l'interdiction de mélange appliquée aux biodéchets. Les caractéristiques des biodéchets et des déchets 5 flux étant drastiquement différentes, ces deux filières ne peuvent pas, à notre sens, être directement comparées.

De plus, AMORCE participe au groupe de travail organisé par le ministère sur les déchets 5 flux. Elle a fait remonter des questions d'interprétation sur les dispositions induites pour ces déchets par le décret du 10 mars 2016. Le ministère a indiqué aux parties prenantes que des réponses seraient apportées par le biais d'une foire aux questions dédiées aux déchets 5 flux. Sauf erreur de notre part, ce projet de foire aux questions n'a pas encore été en consultation. Il paraît donc prématuré et incohérent de s'appuyer sur les dispositions appliquées aux déchets 5 flux qui sont encore en discussion pour justifier des contraintes imposées aux biodéchets.

**AMORCE demande que toutes les notions liées aux déchets 5 flux soient retirées de ce projet de foire aux questions qui a vocation, d'après son titre, à être uniquement dédiée aux biodéchets.**

- **Question II.8**

Le premier paragraphe de la réponse interdit le mélange de biodéchets triés à la source avec les flux de déchets gérés par les TMB quel que soit le stade de traitement.

Le traitement de biodéchets extérieurs dans des unités existantes peut pourtant permettre une gestion de proximité et une optimisation des coûts de traitement ainsi qu'une optimisation du process (pour lisser la production de biogaz en cas d'injection dans le réseau par exemple). Certains mélanges ont donc une vraie plus-value et il est nécessaire de laisser une certaine flexibilité aux acteurs dans la gestion de leur unité de traitement en fonction des contraintes techniques du procédé et des caractéristiques du territoire où est implantée l'usine. **AMORCE considère que la réglementation est là pour fixer des objectifs de résultats et que les moyens d'atteindre ces objectifs doivent rester de la responsabilité des collectivités et des traiteurs privés.**

AMORCE propose donc la rédaction suivante :

**« Le tri réalisé par les TMB n'est pas un tri à la source, et n'est pas nécessairement équivalent en terme de qualité au tri à la source réalisé pour des biodéchets, emballés ou non. En conséquence, le mélange de biodéchets triés à la source avec les flux de déchets gérés par les TMB n'est possible qu'à condition que l'exploitant démontre que la qualité des flux de déchets issus des TMB que l'on veut mélanger avec les biodéchets est conforme aux critères d'innocuité définis dans un cahier des charges spécifique (cf. remarque n°1 de la réponse d'AMORCE) ».**

En effet, le 3<sup>ème</sup> paragraphe de la réponse autorise le mélange de digestats de différentes provenances, si l'on démontre que chacun est conforme aux critères d'innocuité. Il sera donc possible de mélanger à ce stade un digestat à base d'OMR et un digestat à base de biodéchets triés à la source tant qu'ils respectent tous les deux les critères d'innocuité définis. Pourquoi cette possibilité ne serait pas laissée avant la digestion, si l'on fait la même démonstration que les entrants respectent la qualité requise ? Ce qui permettrait ainsi l'accueil de biodéchets triés à la source introduits à ce stade avant le digesteur, sans être obligé d'avoir un digesteur dédié, ce qui est la vraie contrainte industrielle, notamment dans les phases transitoires de montée en puissance.

---

En ce qui concerne l'utilisation de déchets verts, AMORCE rappelle que l'utilisation de structurants est indispensable à la phase de compostage. Pour les unités de méthanisation, l'ajout de structurant est même imposé par la norme NF U44-051. En effet, il est précisé dans la définition 3.2.3 que le pré-traitement anaérobie est « obligatoirement suivi d'un compostage caractérisé avec ajout de matières végétales, en vue de l'obtention d'un amendement organique ». La nécessité d'utiliser du structurant pour composter le digestat est ainsi reconnue nationalement.

Le projet de foire aux questions prévoit dans le 2<sup>ème</sup> paragraphe de la réponse II.8 que la disposition spécifique concernant l'incorporation de déchets verts ne concerne que les installations existantes. Pourtant, la nécessité d'utiliser des déchets verts pour structurer et aérer la matière lors du compostage concernera également les nouvelles installations, et spécialement celles réalisant une étape de méthanisation. **AMORCE demande donc que cette spécificité puisse être appliquée à toutes les installations et que les termes « pour les installations existantes » soient supprimés.**

--

Par ailleurs, le 2<sup>ème</sup> paragraphe prévoit que l'incorporation de déchets verts soit soumise à 3 conditions cumulatives, ce qui est bien au-delà de ce qui est demandé pour les autres filières. AMORCE tient pourtant à rappeler que la définition des biodéchets tels que prévue dans la circulaire du 10 janvier 2012 implique que certains biodéchets encore emballés présentent un taux d'inertes et d'indésirables non organiques qui peuvent être supérieurs aux ordures ménagères résiduelles.

La 3<sup>ème</sup> condition prévoit que l'exploitant doit démontrer le respect préalable (avant mélange) des critères d'innocuité de la norme « amendements organiques » NF U 44-051, pour chacune des matières qui seront mélangées. Imposer le respect de la norme à la FFOM triée mécaniquement avant mélange avec les déchets verts va créer de nombreux problèmes pour les installations en fonctionnement aussi bien d'un point de vue **technique** (les analyses devant être réalisées en milieu de process, le respect de certains paramètres de la norme risque d'être difficile étant que la norme est définie initialement pour un produit fini près à la commercialisation), **logistique** (problématique de foncier nécessaire pour le stockage des lots de FFOM en attendant les résultats des analyses) et **économique** (surcoûts d'analyse, pertes de redevance pour les TMB traitant des biodéchets extérieurs, diminution de la quantité de biogaz produite pour les unités de TMB avec méthanisation traitant des biodéchets extérieurs, surcoûts d'investissement pour un éventuel changement de process...).

De plus, certaines unités de stabilisation utilisent des déchets verts pour structurer et aérer la matière. Imposer dans ce cas-là une démonstration du respect préalable avant mélange des critères d'innocuité de la norme est impossible étant donné que le stabilisat n'a pas vocation à respecter la norme à terme. Par ailleurs, interdire l'utilisation de déchets verts pour la stabilisation va poser des problèmes techniques à ces unités qui auront des grandes difficultés à trouver un autre structurant non biodégradable.

**AMORCE demande donc que le critère lié au respect préalable (avant mélange) des critères d'innocuité de la norme NF U44-051 soit supprimé et que soit défini des nouveaux critères spécifiques à respecter qui soient décorrélés de la norme. Ces nouveaux critères devront être définis avec l'ensemble des parties prenantes (cf. remarque n°1 de la réponse d'AMORCE).**

**Par ailleurs, AMORCE demande que soit précisé les bases et justifications techniques ayant permis de fixer le seuil de 30 % maximum de déchets verts et elle demande que soit laissée une certaine flexibilité pour les cas particuliers d'installations existantes justifiant d'un besoin en déchets verts supérieur. Elle demande également qu'il soit précisé que le ratio fixé pour l'apport de déchets verts est défini de façon annuelle afin de s'affranchir des phénomènes de saisonnalité.**

## • Question II.9

Les TMB sont des installations qui peuvent être adaptées au déconditionnement. En effet, l'objectif d'une unité de TMB est d'extraire la matière organique des OMR pour la valoriser. Les unités de TMB séparent donc bien la matière organique des autres flux dont font partie des emballages tels que ceux des produits alimentaires non ouverts, des sacs poubelles...

AMORCE demande donc que la fin du paragraphe, à savoir « *une installation de TMB n'est pas conçue initialement pour le déconditionnement de biodéchets emballés et n'est pas, à ce titre, une installation adaptée à ce déconditionnement. Les biodéchets doivent être déconditionnés dans des déconditionneurs prévus à cet effet, réalisant un pré-traitement uniquement de biodéchets triés à la source* » soit supprimé car ces phrases sur-interprètent l'article R. 543-226 du code de l'environnement.

- **Question II.10**

Certaines collectivités ont mené des expérimentations sur la valorisation par co-compostage des balayures de voirie avec des déchets verts qui s'avèrent très concluantes car elles permettent d'atteindre les critères des normes NFU 44-095 ou 44-551. Ce mode de traitement permet de détourner du stockage des déchets qui peuvent contenir une part importante de matière organique (de 30 à 35 % de matière organique (exprimés en % de matière sèche) dans le cas des balayures), tout en étant rentable économiquement.

**AMORCE demande donc que plus de latitude soit laissée aux acteurs et demande que soit supprimé de ce projet de foire aux questions les nombreuses contraintes, telles que celles imposées dans le projet de réponse à cette question, qui n'ont pas d'intérêt technique ou environnemental et qui auront pour résultat de simplement compliquer la mise en œuvre du service public de gestion des déchets et d'augmenter la pression fiscale sur les citoyens via la TEOM.**

- **Question II.11**

Le projet de réponse précise que « les déchets verts et les déchets alimentaires triés à la source, via des collectes en porte à porte, ou en apport volontaire constituent un niveau de tri similaire ». **AMORCE demande que soit précisé les critères techniques permettant de justifier cette affirmation étant donné que la part d'indésirables est souvent plus faible dans le cas des déchets verts collectés en vrac en déchèteries que dans le cas de déchets alimentaires qui sont le plus souvent collectés en sacs (pas toujours biodégradables) avec des erreurs de tri qui peuvent être conséquentes en fonction des typologies d'habitat où s'effectuent la collecte.**

---

Ce projet de foire aux questions, dans sa rédaction actuelle, va fortement pénaliser les stations d'épuration (et les nombreux projets) en France qui introduisent des biodéchets sous forme de pulpe dans des digesteurs de boues afin d'améliorer le bilan énergétique de l'unité tout en proposant aux gros producteurs locaux une solution de valorisation. Cette pratique est pourtant autorisée et largement répandue à l'étranger.

De plus, la rédaction de la phrase relative à la norme NF U 44-095 est ambiguë car elle sous-entendrait qu'il faille respecter les critères d'innocuité de la norme avant mélange, ce qui n'est pas conforme aux prescriptions de la norme.

**AMORCE demande donc que la rédaction de ce paragraphe soit revue pour ne pas imposer des contraintes supplémentaires à ce que prévoit la norme NF U 44-095.**

- **Question II.13 et II.14**

La plupart des biodéchets triés à la source par les ménages le sont dans des sacs qui sont normalement "compostables" et la plupart des biodéchets triés à la source par les restaurateurs le sont aussi dans des sacs (parfois "biodégradables").

Or sur la plupart des installations de traitement (méthanisation ou compostage), ces sacs partent en refus de tri via une étape de broyage/criblage ou de déconditionnement en entrée.

Dans bon nombre de collectes séparée des biodéchets, le camion collecte sur une même tournée (pour des raisons de performance économiques) les biodéchets des particuliers (emballés dans des sacs), ceux des marchés forains (en vrac) et ceux des établissements de restauration (en vrac ou emballés).

AMORCE considère qu'il n'est pas pertinent de demander systématiquement aux producteurs et aux collecteurs de séparer les biodéchets emballés/en vrac alors même que le tri à la source peine à se développer, que les collectes seront mutualisées et qu'il est fort probable que l'installation de transit ou de traitement procède systématiquement à un criblage ou un déconditionnement à l'entrée.

La logique de séparation des flux dans des collectes et traitement séparés, avec du déconditionnement intermédiaire, impacte également fortement les territoires ruraux pour lesquels les flux sont disséminés, et où une même logique de collecte n'est pas forcément adaptée sur tout le territoire.

**AMORCE demande de laisser plus de flexibilité aux acteurs sur ces différents points et demande que la rédaction des réponses aux questions II.13 et II.14 soit revue en conséquence.**

- **Question II.14 et 15**

AMORCE ne comprend pas les critères techniques justifiant que le respect des critères d'innocuité de la NF U 44-051 permettent aux pulpes de déconditionnement d'être mélangées avec des biodéchets collectés séparément mais pas à la FFOM issus d'une unité de tri-(méthanisation)-compostage alors que le risque de dilution de polluants paraît équivalent.

**AMORCE demande donc que l'apport de « soupe » de déconditionnement vers des installations de tri-(méthanisation)-compostage soit autorisée sous réserve que la FFOM issue de TMB ainsi que la pulpe de déconditionnement respectent les critères d'innocuité nécessaire avant mélange afin de s'assurer que le but poursuivi n'est pas de diluer les polluants ou indésirables dans le produit fini.**

- **Question II.16**

Le projet de foire aux questions va bien au-delà des prescriptions réglementaires imposées par la loi de transition énergétique ainsi que par le décret du 10 mars 2016. **Il ne paraît donc pas envisageable pour AMORCE qu'il ait un effet rétroactif en entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016.**

De plus, les exclusions portées envers tout rapprochement entre filières de collecte et de traitement pour les déchets alimentaires ne semblent pas tenir compte de la nécessité concrète d'une transition.

En effet, certaines collectivités étant équipées depuis plusieurs années d'une unité de TMB, commencent les expérimentations sur leur territoire pour mettre en place une collecte séparée des biodéchets et lancent en parallèle des études pour refonder leur centre de tri-(méthanisation)-compostage pour le dédier au fil du temps au traitement des biodéchets collectés séparément. Pendant la phase de transition, il faudra qu'elles puissent disposer d'une chaîne de traitement composite, ce qui n'est pas envisageable si la foire aux questions n'est pas modifiée en profondeur avant sa parution. Cette foire aux questions pourrait ainsi mettre fin à ce type d'initiatives pourtant respectueuses des volontés de la loi de transition énergétique.

**Il est donc impératif que le projet de foire aux questions prévoit une flexibilité suffisante pour les installations existantes.**

-----

**AMORCE est à la disposition des pouvoirs publics pour contribuer aux suites qui pourront être données à cette consultation.**

**AMORCE**  
**18 rue Gabriel Péri – 69100 Villeurbanne**  
**Tél : 04 72 74 09 77**  
**[www.amorce.asso.fr](http://www.amorce.asso.fr)**

**Nicolas Garnier – Délégué général – [ngarnier@amorce.asso.fr](mailto:ngarnier@amorce.asso.fr)**

**Lucie Lessard – Chargée de mission Traitement des déchets – [llessard@amorce.asso.fr](mailto:llessard@amorce.asso.fr)**